

**Décision n° 2021-2822**  
**de la présidente de l’Autorité de régulation**  
**des communications électroniques, des postes**  
**et de la distribution de la presse**  
**en date du 23 décembre 2021**  
**transférant l’attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Hub One à**  
**la société Diabolocom SAS**

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Hub One reçu le 22 décembre 2021, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Diabolocom SAS reçu le 22 décembre 2021, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

**Décide :**

**Article 1.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la société Hub One (Siren : 437 947 666) à la société Diabolocom SAS (Siren : 482 652 401) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court généraliste	39 50	2006-0644	29/06/2006

**Article 2.** La société Diabolocom SAS acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3.** Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

**Article 4.** Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Diabolocom SAS et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 23 décembre 2021

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations  
Légales